

**CODE D'ÉTHIQUE APPLICABLE AUX ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS
D'INVESTISSEMENT QUÉBEC**

Adopté par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 23 novembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS.....	4
1.1 Champ d'application.....	5
1.2 En sus des lois	5
2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX.....	5
2.1 Le respect des droits de la personne	5
2.2 Le respect des principes d'éthique et des règles de déontologie.....	5
2.3 Le respect de la confidentialité.....	6
2.4 Le respect de la société, ses filiales et ses entreprises liées.....	6
3. RÈGLES DE CONDUITE	6
3.1 Devoirs de prudence et diligence.....	6
3.2 Utilisation des biens	6
3.3 Conflits d'intérêts	6
3.4 Avantages, bénéfices ou cadeaux.....	6
3.5 Interdiction de soudoyer	7
3.6 Vote dirigé.....	7
3.7 Interdiction d'agir après cessation de fonctions.....	7
3.8 Collaboration	7
3.9 Vigilance.....	7
3.10 Neutralité et réserve.....	7
4. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE LOYAUTÉ.....	8
4.1 Priorité aux fonctions.....	8
4.2 Cumul de fonctions.....	8
4.3 Changements relatifs à une entreprise liée.....	8
5. DIVULGATION ET ABSTENTION.....	8

5.1	Devoir de divulgation et abstention de voter	8
5.2	Manière et moment de la divulgation dans le cas d'un administrateur désigné..	9
5.3	Activité commerciale normale.....	9
5.4	Famille immédiate	9
5.5	Divulgation des droits contre la société	9
6.	TRANSACTIONS SUR LES TITRES DE SOCIÉTÉS PUBLIQUES	9
6.1	Prohibition statutaire	9
6.2	Transaction	10
7.	DISPENSES	10
7.1	Dispenses d'application	10
7.2	Dispenses supplémentaires.....	10
8.	RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE ET DU SECRÉTAIRE	11
8.1	Responsabilités et fonctions	11
8.2	Rapport.....	11
8.3	Avis consultatifs	11
8.4	Archives.....	11
8.5	Conseillers externes.....	11
8.6	Obtention préalable d'un avis consultatif	11
8.7	Préservation de l'anonymat.....	12
9.	PROCESSUS DISCIPLINAIRE.....	12
9.1	Avis de contravention.....	12
9.2	Suspension provisoire.....	12
9.3	Notification	12
9.4	Imposition de la sanction.....	12
9.5	Nature de la sanction	12

9.6	Forme de la sanction.....	12
9.7	Restitution des profits	12
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	13

1. DÉFINITIONS

Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **administrateur désigné** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1;

« **comité** » ou « **comité de gouvernance et d'éthique** » désigne le comité de gouvernance et d'éthique de la Société;

« **conflit d'intérêts** » désigne toute situation réelle, potentielle ou apparente qui peut amener directement ou indirectement un administrateur désigné à favoriser ses intérêts personnels, ses intérêts d'affaires ou ceux d'une personne liée au détriment des intérêts de l'entreprise au sein de laquelle il siège;

« **contrat** » comprend un contrat projeté, mais ne comprend pas un contrat d'emploi avec la Société ou une filiale détenue en propriété exclusive;

« **contrôle** » désigne la détention directe ou indirecte par une personne de titres conférant plus de 50 % des droits de vote ou de participation, sans que ce droit ne dépende de la survenance d'un événement particulier, ou permettant d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration;

« **enfant** » a le sens donné à cette expression dans la Loi sur les impôts, L.R.Q., chapitre I-3;

« **entreprise concurrente** » désigne une entreprise dont les activités sont comparables par leur nature à celles de la Société, de ses filiales ou entreprises liées, et peuvent entrer en conflit avec elles;

« **entreprise liée** » désigne une filiale et toute personne morale ou société à l'égard de laquelle la Société ou une filiale de la Société détenue en propriété exclusive détient directement ou indirectement des titres;

« **famille immédiate** » désigne le conjoint et les enfants;

« **filiale** » désigne une personne morale ou une société contrôlée directement ou indirectement par la Société;

« **information confidentielle** » désigne toute information non connue du public relative à la Société, ses filiales et entreprises liées, à ses administrateurs, dirigeants et employés, à ses partenaires, à ses clients et à ses fournisseurs ainsi que tout renseignement personnel sauf si ce renseignement a un caractère public en vertu de la loi;

« **information privilégiée** » désigne toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable ou susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres d'une société publique, y compris une information concernant :

- une émission d'actions ou de dettes;
- un changement dans les politiques de dividendes;
- un changement d'importance dans la composition de la direction;

- un changement d'importance relatif aux affaires de la société publique;

« **personne liée** » désigne le conjoint de l'administrateur désigné, l'enfant mineur de l'administrateur désigné, ou l'enfant mineur du conjoint de l'administrateur désigné, une personne à laquelle l'administrateur désigné est associé ou une société de personnes dont l'administrateur désigné est un associé, une personne morale qui est contrôlée par l'administrateur désigné, par son conjoint, par son enfant mineur ou par l'enfant mineur de son conjoint, ou une personne morale dont l'administrateur désigné détient 10 % ou plus des actions ou dont il est lui-même administrateur, dirigeant ou employé;

« **Société** » ou « **IQ** » désigne Investissement Québec;

« **société publique** » désigne une société dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue ou sont transigés dans le public; et

« **titre** » désigne toute valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et comprend, notamment, les actions, les obligations, les droits et bons de souscription, les parts sociales de sociétés en commandite et les options, les contrats à terme ou produits dérivés, à l'exception de tout titre d'emprunt émis par un gouvernement, de bons du Trésor, de billets à terme et certificats de dépôt émis par une institution financière ou un gouvernement. Tout instrument, actuel, éventuel, conditionnel ou convertible en titre ou qui procure le droit d'en acquérir est également un titre.

1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent code s'appliquent aux individus qui sont nommés ou désignés par la Société ou par une filiale détenue en propriété exclusive pour siéger au conseil d'administration d'une personne morale autre qu'une filiale de la Société détenue en propriété exclusive (des « administrateurs désignés »).

1.2 En sus des lois

Ce code ne constitue pas un substitut au droit en vigueur pouvant s'appliquer; il s'ajoute aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles qui régissent les valeurs mobilières et la protection des renseignements personnels.

2. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

2.1 Le respect des droits de la personne

Tout administrateur désigné doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les principes d'honnêteté et d'intégrité et les droits de la personne fondés sur l'égalité et la non-discrimination. Il doit aussi préserver la vie privée et la réputation d'autrui.

2.2 Le respect des principes d'éthique et des règles de déontologie

Tout administrateur désigné est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, ainsi que ceux établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

2.3 Le respect de la confidentialité

Tout administrateur désigné est tenu, sous réserve de toute loi applicable ou de toute décision d'un tribunal, à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions et, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

2.4 Le respect de la société, ses filiales et ses entreprises liées

Tout administrateur désigné doit s'abstenir de déclarer tout fait ou propos avec l'intention malveillante de discréditer la Société, ses filiales ou entreprises liées, de porter atteinte à leur crédibilité ou de ternir leur image ou leur réputation auprès de leurs partenaires et du public en général et doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de sa fonction. Cette obligation subsiste même après que l'administrateur désigné a cessé d'occuper ses fonctions.

3. RÈGLES DE CONDUITE

3.1 Devoirs de prudence et diligence

L'administrateur désigné doit agir avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 Utilisation des biens

L'administrateur désigné ne doit pas confondre avec les siens les biens de l'entreprise liée dont il est un membre du conseil d'administration; il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, tels biens ou l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations subsistent même après que l'administrateur désigné a cessé d'occuper ses fonctions.

3.3 Conflits d'intérêts

L'administrateur désigné ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers et doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

3.4 Avantages, bénéfices ou cadeaux

L'administrateur désigné ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Il peut toutefois accepter une invitation occasionnelle à un repas ou à un événement social dans le cours normal des affaires ou dans le cadre du maintien de bonnes relations. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur.

L'administrateur désigné ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.5 Interdiction de soudoyer

Il est interdit à un administrateur désigné d'autoriser ou d'effectuer, directement ou indirectement, un paiement, de remettre un cadeau ou d'octroyer une faveur ou un avantage indu sous quelque forme que ce soit à toute personne, dans le but de l'amener à manquer à ses devoirs ou dans le but d'obtenir un traitement de faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne.

3.6 Vote dirigé

Sous réserve du présent code, un administrateur désigné ne peut prendre d'engagement ni accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration de l'entreprise liée dont il est un membre peut être appelé à prendre et il ne peut utiliser les attributions de sa charge pour infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

3.7 Interdiction d'agir après cessation de fonctions

Il est interdit à tout administrateur désigné d'agir, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'entreprise liée dont il était membre du conseil d'administration est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

De plus, l'administrateur désigné qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

Il ne doit pas non plus divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société ou ses filiales, l'entreprise liée dont il était membre du conseil d'administration ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait, dans le cadre de son mandat, des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

3.8 Collaboration

L'administrateur désigné doit collaborer avec le comité de gouvernance et d'éthique d'IQ, le secrétaire de la Société, ou leur représentant.

3.9 Vigilance

Tout administrateur désigné qui a connaissance d'infractions au présent code ou d'actes illégaux ou frauduleux pouvant porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'entreprise liée, de la Société et de ses filiales, est invité à aviser le président du comité de gouvernance et d'éthique de la Société ou le secrétaire.

3.10 Neutralité et réserve

Tout administrateur désigné doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE LOYAUTÉ

4.1 Priorité aux fonctions

L'administrateur désigné doit, de plus, consacrer le temps et l'attention raisonnables que requiert l'exercice normal de ses fonctions.

4.2 Cumul de fonctions

L'administrateur désigné ne peut cumuler ses fonctions avec celles d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une entreprise concurrente de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration ou de toute personne morale, société ou entreprise, lorsque les intérêts de l'une divergent fondamentalement de ceux de l'autre ou lorsque ce cumul nuit à l'image ou la réputation de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration, de la Société et de ses filiales.

4.3 Changements relatifs à une entreprise liée

Sauf avec l'autorisation du comité de gouvernance et d'éthique d'IQ, aucun administrateur désigné ne peut, à l'égard d'une entreprise liée bénéficier de tout avantage consenti à l'avance dans l'éventualité d'un changement de contrôle d'une entreprise liée.

5. DIVULGATION ET ABSTENTION

5.1 Devoir de divulgation et abstention de voter

L'administrateur désigné qui :

- 5.1.1 est partie à un contrat avec l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration; ou
- 5.1.2 est membre du conseil d'administration, officier ou employé, ou a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise partie à un contrat avec l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration; ou
- 5.1.3 a un autre intérêt direct ou indirect dans toute question considérée par le conseil d'administration de l'entreprise liée dont il est également membre;

doit divulguer au conseil d'administration de l'entreprise liée dont il est membre la nature et l'étendue de son intérêt, et tenu de s'abstenir de participer à la délibération et à la décision portant sur la question reliée à cet intérêt. Il doit aussi éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant et il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Aux fins du présent article, on considère qu'il y a conflit entre l'intérêt personnel d'un administrateur désigné et les intérêts de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration lorsque la nature et l'importance de l'intérêt de l'administrateur, auquel est reliée la question qui fait l'objet d'une délibération ou sur laquelle porte une décision, sont telles que la décision aura ou pourrait avoir un impact économique direct et significatif sur le patrimoine de l'administrateur désigné ou d'une personne qui lui est liée.

5.2 Manière et moment de la divulgation dans le cas d'un administrateur désigné

La divulgation requise au paragraphe 5.1 se fait, dans le cas d'un administrateur désigné, verbalement ou, si son intérêt personnel est en conflit avec les intérêts de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration, par écrit, selon le cas, dès que le fait arrive ou se produit, mais au plus tard, lors de la première réunion du conseil d'administration de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration :

- 5.2.1 au cours de laquelle le contrat ou la question concernée est à l'étude;
- 5.2.2 suivant le moment où l'administrateur désigné qui n'avait aucun intérêt dans le contrat ou la question concernée en acquiert un;
- 5.2.3 suivant le moment où l'administrateur désigné acquiert un intérêt dans le contrat déjà conclu; ou
- 5.2.4 suivant le moment où devient administrateur désigné toute personne ayant un intérêt dans un contrat ou une question sous étude.

La divulgation par écrit ci-haut mentionnée est transmise par l'administrateur désigné au conseil d'administration de l'entreprise liée dont il est membre.

5.3 Activité commerciale normale

L'administrateur désigné doit effectuer la divulgation requise au paragraphe 5.1 dès qu'il a connaissance d'un contrat visé par ce paragraphe et qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration, ne requiert pas l'approbation des administrateurs.

5.4 Famille immédiate

Les paragraphes 5.1 à 5.3 s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur désigné ou par une personne liée.

5.5 Divulgation des droits contre la société

L'administrateur désigné doit dénoncer par écrit au président du conseil de l'entreprise au sein de laquelle il siège les droits qu'il peut faire valoir contre l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration ou toute filiale de celle-ci, en indiquant leur nature et leur valeur, dès la naissance de ces droits ou dès qu'il en a connaissance. Il doit faire de même auprès du secrétaire d'IQ, à l'égard des droits qu'il peut faire valoir à l'endroit d'IQ ou de toute filiale ou entreprise liée de celle-ci.

6. TRANSACTIONS SUR LES TITRES DE SOCIÉTÉS PUBLIQUES

6.1 Prohibition statutaire

La loi interdit à toute personne qui dispose, à l'égard d'une société publique, d'informations privilégiées ou de renseignements encore inconnus du public et susceptibles d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de réaliser une opération sur les titres d'une telle société, ou encore, de communiquer ou d'exploiter illégalement ces informations ou renseignements.

Tout acte qui dérogerait à cette interdiction ne ferait pas qu'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur ; il constituerait en outre un manquement grave aux devoirs de ce dernier envers la Société, dont il affecterait les intérêts et ternirait l'image.

6.2 Transaction

Il appartient à chaque administrateur désigné de juger s'il peut ou non transiger sur les titres d'une société publique dont la Société ou une filiale est actionnaire, mais les dispositions suivantes doivent être suivies :

- 6.2.1 tout administrateur désigné ne doit en aucun cas acheter ou vendre des titres d'une telle société publique lorsque, ce faisant, il contrevient aux dispositions de la loi;
- 6.2.2 tout administrateur désigné ne doit en aucun cas vendre à découvert des titres d'une telle société publique ou réaliser sur ces titres d'autres opérations pouvant constituer une spéculation ou laisser croire à une telle spéculation de sa part. Aux fins des présentes, une « vente à découvert » est une vente de titres que le vendeur ne possède pas ou qui est complétée par la livraison de titres empruntés par ou pour le compte du vendeur.

7. DISPENSES

7.1 Dispenses d'application

Le présent code ne s'applique pas :

- 7.1.1 à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou l'équivalent (ex. ETFs, paniers de titres, etc.) à la gestion duquel l'administrateur désigné ne participe ni directement ou indirectement;
- 7.1.2 à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- 7.1.3 à la détention du nombre minimal d'actions requises pour être éligible comme membre du conseil d'administration d'une personne morale; ou
- 7.1.4 à la détention de titres émis ou garantis par la Société, un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous.

7.2 Dispenses supplémentaires

De plus, le présent code ne s'applique pas :

- 7.2.1 à un intérêt qui, de par sa nature et son étendue, est commun à la population en général ou à un secteur particulier dans lequel œuvre l'administrateur désigné;
- 7.2.2 à la rémunération des administrateurs désignés, lorsque celle-ci est versée sous forme d'honoraires, de jetons de présence, d'actions, d'options d'achat d'actions ou autres droits similaires, par la Société ou par une filiale détenue en propriété exclusive ou une entreprise liée;
- 7.2.3 au bénéfice inhérent à un contrat d'assurance-responsabilité des administrateurs; ou
- 7.2.4 à un contrat conclu entre la Société et une filiale détenue en propriété exclusive ou entre deux filiales détenues en propriété exclusive.

8. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE ET DU SECRÉTAIRE

8.1 Responsabilités et fonctions

Le comité de gouvernance et d'éthique d'IQ veille à l'application du présent code. Le secrétaire de la Société en interprète les dispositions et assure la formation et l'information des administrateurs désignés quant au contenu et aux modalités d'application du présent code et il traite toute demande ou information relative à un manquement au présent code. Le comité de gouvernance et d'éthique est informé de tout manquement significatif porté à l'attention du secrétaire de la Société, et ce, à la première assemblée suivant la survenance de celui-ci ou du moment auquel il en prend connaissance.

Le comité peut faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités et peut déléguer ce pouvoir.

8.2 Rapport

Au besoin, le comité fait rapport au conseil d'administration de la Société de ses conclusions et recommande les mesures appropriées, s'il y a lieu.

8.3 Avis consultatifs

Le comité ou le secrétaire de la Société peut rendre des avis consultatifs sur l'interprétation des dispositions du présent code et leur application à des cas particuliers, même hypothétiques. Il n'est pas tenu de limiter son avis aux termes contenus dans la demande.

8.4 Archives

Le secrétaire de la Société tient des archives où il conserve, notamment, les rapports, décisions et avis consultatifs émis en lien avec le présent code.

8.5 Conseillers externes

Le comité peut consulter et recevoir des avis de conseillers ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos. Les honoraires de ces conseillers ou experts sont à la charge de la Société.

8.6 Obtention préalable d'un avis consultatif

Un administrateur désigné est présumé ne pas contrevenir aux dispositions du présent code s'il a préalablement obtenu un avis consultatif favorable du comité ou du secrétaire de la Société, aux conditions suivantes :

- 8.6.1 l'avis consultatif a été obtenu avant que les faits sur lesquels ils se fondent ne se réalisent;
- 8.6.2 les faits pertinents ont tous été intégralement dévoilés au comité de façon exacte et complète; et
- 8.6.3 l'administrateur désigné s'est conformé à toutes les prescriptions de l'avis consultatif.

8.7 Préservation de l'anonymat

Le secrétaire de la Société et le comité préserve l'anonymat des plaignants, requérants, et des personnes qui lui communiquent des informations à moins d'intention manifeste à l'effet contraire. Ils ne peuvent être contraints de révéler une information susceptible de dévoiler leur identité, sauf si la loi ou le tribunal l'exige.

9. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

9.1 Avis de contravention

Le comité de gouvernance et d'éthique d'IQ qui, après enquête, est d'avis qu'un administrateur désigné ait pu contrevenir à la loi ou au présent code en saisit le président du conseil d'administration de la Société.

9.2 Suspension provisoire

L'administrateur désigné à qui l'on reproche des manquements au présent code d'éthique peut être relevé provisoirement ou définitivement de ses fonctions, aux conditions que la Société juge pertinentes, le cas échéant.

L'autorité compétente à cet égard est le premier vice-président, Affaires juridiques et Secrétariat de la Société ou le secrétaire de la Société. Le comité de gouvernance et d'éthique est informé dès la première assemblée qui suit la prise d'une telle décision.

9.3 Notification

La Société fait part à l'administrateur désigné concerné des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

9.4 Imposition de la sanction

Sur conclusion que l'administrateur désigné a contrevenu à la loi ou au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction.

9.5 Nature de la sanction

La sanction qui peut être imposée à l'administrateur désigné est la réprimande, la suspension temporaire avec ou sans rémunération, ou la révocation.

9.6 Forme de la sanction

Toute sanction imposée à un administrateur désigné, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions doit être écrite et motivée.

9.7 Restitution des profits

L'administrateur désigné doit rendre compte et restituer à l'entreprise liée dont il est membre du conseil d'administration ou, alternativement, à la Société, les profits qu'il a réalisés ou l'avantage qu'il a reçu en raison ou à l'occasion d'une contravention aux dispositions du présent code.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration de la Société. Il fait l'objet d'une révision au plus tard tous les trois ans.

ANNEXE A

ENGAGEMENT DE L'ADMINISTRATEUR DÉSIGNÉ

Je soussigné, _____, administrateur désigné par Investissement Québec (« IQ ») déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique applicable aux administrateurs désignés d'IQ, en comprendre le sens et la portée, et me déclare lié par chacune de ses dispositions, tout comme s'il s'agissait d'un engagement contractuel de ma part envers IQ.

Signé à _____, le _____.
